



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 8 NOV. 2019

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Pôle urbanisme

Affaire suivie par : Madame Isabelle GIRAUD
Téléphone: 05. 45. 97. 62. 85
isabelle-giraud@charente.gouv.fr

La préfète de la Charente

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
de Lavalette-Tude-et-Dronne
35 avenue d'Aquitaine
16190 MONTMOREAU

**Objet : Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalais.
Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

Ref. : Mon courrier du 6 septembre 2019

PJ : Avis de la CDPENAF en date du 30 septembre 2019

Par courrier du 11 juillet 2019, reçu le 19 juillet suivant, conformément aux dispositions des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité mon accord pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs à urbaniser au plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, dans le cadre de la procédure d'élaboration du document.

Suivant les articles précités, « *cette dérogation peut être accordée lorsque l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Dans sa séance du 30 septembre 2019, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) se prononce favorablement.

Dans ces circonstances, je vous donne mon accord pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.

Pour la préfète,
la secrétaire générale,

Delphine Balsa



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale
TÉL : 05 17 17 39 03

**Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
sur le Plan Local d'Urbanisme de CHALAIS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 août 2015, dans son article 2 relatif à la composition de la CDPENAF ;

Vu la saisie du préfet au titre de l'article précité, reçue le 12 septembre 2018, suivant l'article D112-1-24 du code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-16 relatif à la consultation de la CDPENAF sur le projet d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L151-12 relatif à l'évolution des bâtiments d'habitation existants en zone agricoles ou naturelles des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'article L142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT (schéma de cohérence territoriale) ;

Vu les articles L 142-5 et R142-2 du code de l'urbanisme relatifs à la demande de dérogation préfectorale à l'application du principe défini dans l'article pré-cité L142-4, après avis de la CDPENAF ;

Vu l'avis de la CDPENAF réunie le 13 septembre 2018,

Vu la demande d'avis au titre des articles précités du code de l'urbanisme, sollicitée par Monsieur le président de la communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE, reçue le 19 juillet 2019 et liée au projet d'élaboration du PLU de CHALAIS (POS caduc), arrêté par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019;

Vu la demande d'avis du préfet reçue le 10 septembre 2019, intervenant au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, après demande de dérogation préfectorale du président de la communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE, reçue le 11 juillet 2019, pour ouvrir à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, les zones agricoles ou naturelles, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu le code rural, notamment son article L112-1-1 5ème alinéa relatif **à l'avis conforme de la CDPENAF** sur le projet d'un PLU qui a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ;

Sur le projet d'aménagement communal (article L153-16 du code de l'urbanisme)

Sur les projets d'évolution des bâtiments d'habitation existants en zone A et N (L151-12 du code de l'urbanisme)

Sur les ouvertures à l'urbanisation (article L142-4 du code de l'urbanisme)

Considérant que l'ensemble des réserves émises par la CDPENAF réunie le 13 septembre 2018 à été pris en compte par la collectivité ;

**La commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
réunie le 30 septembre 2019**

décide

d'émettre (à l'unanimité moins 4 abstentions) **un avis favorable** au projet de PLU de CHALAIS,

Cet avis, dès lors qu'il porte également sur les ouvertures à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R142-2 du même code.

L'avis de la CDPENAF sur le projet de PLU de CHALAIS est un avis conforme au titre de l'article L112-1-1 5ème alinéa du code rural.

Suivant l'article L 112-1-1 du code rural, l'avis de la commission doit être joint au dossier d'enquête publique à laquelle est soumis le projet de PLU.

Pour la préfète,
Pour la sous-préfète de Cognac,
Le directeur adjoint-départemental des territoires,
Président de la CDPENAF,



Benoît PREVOST-REVOL

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Pôle Urbanisme

Affaire suivie par : Mme GIRAUD
Tél. : 05.45.97.62.45
isabelle.giraud@charente.gouv.fr

62.85

Angoulême, le 6 SEP. 2019

La préfète de la Charente

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
de Lavalette-Tude-et-Dronne
35 avenue d'Aquitaine
16190 MONTMOREAU

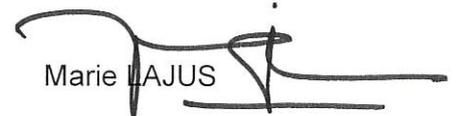
Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chalais
Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Refer : Votre saisine du 11 juillet 2019 reçue le 19 juillet 2019

Par courrier du 11 juillet 2019, vous m'avez adressé une demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs à urbaniser, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de Chalais.

J'accuse réception de votre demande et vous informe que j'ai saisi pour avis la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

la préfète,


Marie LAJUS

